



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire**

**sur la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation
d'une carrière d'argile sur la commune de MARTIZAY (36)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE**

n°20180514-36-0051

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 14 mai 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile sur la commune de MARTIZAY (36) déposée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Michel Badaire, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet d'exploitation de carrière relève du régime des projets prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

En vertu du 5° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017_80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée avant le 1^{er} mars 2017, est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Le dossier a été complété le 21 février 2018.

II. Contexte et présentation du projet

L'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 février 2000 pour une durée de 15 ans sur une superficie d'environ 17 ha 57 a avec une production moyenne annuelle de 24 000 tonnes. L'autorisation donnée par cet arrêté préfectoral est à présent arrivée à échéance et l'activité d'extraction arrêtée.

La société IMERYS CERAMICS FRANCE a déposé une déclaration de cessation partielle d'activité de carrière sur des parcelles réaménagées conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

La demande présentée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE concerne le

renouvellement partiel de son autorisation d'exploiter une carrière d'argile aux lieux-dits « Les Hautes Maisons », « Les Chirioux » et « Les Fontenelles de Durtalle » sur la commune de MARTIZAY (36). Elle porte sur une superficie totale de 13 ha 50 a 95 ca pour un tonnage maximal annuel d'extraction de 20 000 tonnes, avec un tonnage moyen annuel de 7 800 tonnes. Cette autorisation est sollicitée pour 21 ans (20 ans d'extraction et 1 an pour les travaux de remise en état).

Le dossier indique que le gisement de 98 000 m³ d'argile concerné par le projet possède des caractéristiques physiques et chimiques intéressantes, notamment la blancheur de l'argile obtenue après cuisson.

L'argile extraite sera acheminée par camions jusqu'à l'usine IMERYS CERAMICS FRANCE située à Tournon-Saint-Pierre (37) à environ 14 km de la carrière.

L'exploitant sollicite également l'autorisation d'accueillir des matériaux inertes extérieurs issus de chantiers du BTP¹ afin de remblayer partiellement la fosse d'extraction à hauteur de 1 500 m³/an en moyenne pour un total de 30 000 m³ sur la durée totale de l'exploitation.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- Les mares et zones humides ;
- Les émissions sonores.

IV. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet

Le dossier apporte les éléments nécessaires pour appréhender le projet et apprécier sa compatibilité avec la réglementation en vigueur.

Le projet se situe dans un milieu environnant rural. L'habitat est très peu dense aux alentours du secteur du projet et regroupé en hameaux et fermes isolées. Cependant, les premières habitations situées au hameau des « Hautes Maisons » sont localisées à 15 mètres à l'est des limites du projet.

Le dossier décrit correctement les modalités d'exploitation. En particulier, il indique que l'exploitation sera réalisée par campagnes d'extraction pour une durée de 3 mois maximum par an et sera effectuée à la pelle hydraulique en trois étapes :

- décapage sélectif des terres végétales (0,5 mètres d'épaisseur en moyenne) et des stériles de découvertes (11,5 mètres d'épaisseur en moyenne). Ces terres et stériles seront stockés séparément sur le site en vue du remblaiement, et réemployés séparément dans le cadre du réaménagement coordonné à l'exploitation ;
- extraction du gisement d'argile (estimé à 3,5 mètres d'épaisseur en

1 BTP : Bâtiments et Travaux Publics

moyenne) avec une profondeur totale d'extraction qui sera globalement d'environ 15 mètres ;

- évacuation des matériaux extraits directement vers l'usine de Tournon-Saint-Pierre ou stockage temporaire sur le site.

Le dossier précise par ailleurs que le réaménagement sera coordonné à l'avancée de l'exploitation, avec un remblaiement partiel par apport de matériaux inertes extérieurs et finalisé en fin d'exploitation.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise de manière adaptée l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive.

– Les mares et zones humides

Le projet se situe à environ 500 mètres des zones Natura 2000 « Brenne » et « Grande Brenne ».

L'étude écologique décrit précisément les milieux et les habitats en présence sur le périmètre sollicité dans le cadre du projet. Il est mis en évidence la présence de mares et de zones humides sur le site qui ont été correctement délimitées (surface cumulée de 5 600 m²) et qualifiées en termes de fonctionnalités. L'étude précise que ces mares et zones humides possèdent un intérêt écologique en raison de la présence d'espèces protégées (espèces d'amphibiens communes dans la région qui colonisent fréquemment les nouveaux milieux créés par l'homme).

L'étude identifie toutefois que certaines mares et zones humides sont temporaires étant donné qu'elles sont créées par le creusement lié à l'activité d'extraction (points bas où les eaux de pluie s'accumulent) et ensuite comblées puis recrées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

– Les émissions sonores

L'étude d'impact précise à juste titre que le niveau de bruit résiduel dans cette zone agricole avec quelques habitations isolées est relativement faible.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Le dossier présente les diverses mesures pertinentes qui seront mises en place pour éviter, réduire ou compenser les impacts mis en évidence.

– Les mares et zones humides

Les impacts du projet sur les milieux naturels sont correctement décrits dans le dossier. Notamment, le dossier précise qu'aucune incidence significative n'est attendue sur la conservation des sites Natura 2000 les plus proches, analyse qui n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

Des mesures d'évitement seront mises en œuvre : les zones humides situées au nord et à l'est du périmètre seront préservées.

Le projet prévoit par ailleurs de supprimer 1 700 m² de zones humides. Il envisage de créer 1 750 m² de milieux comparables au nord du périmètre, et le plus près possible des zones impactées.

Pour les zones humides et les mares temporaires, le dossier prévoit que le comblement soit réalisé en dehors de la période de reproduction des amphibiens, ce qui est pertinent pour la préservation de ces espèces.

Le dossier montre que les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux et cohérentes avec les exigences du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021.

Enfin, l'étude prévoit des mesures de suivi des zones humides et de la population des amphibiens pendant toute la durée d'exploitation du site, ce qui est pertinent et adapté dans le cadre de la création de milieux dont le rétablissement d'une fonctionnalité équivalente est attendue.

Les mesures proposées paraissent adaptées et correctement dimensionnées.

– Les émissions sonores

L'étude d'impact présente une estimation des nuisances sonores dues au fonctionnement de la future carrière. Cette estimation identifie correctement les sources potentielles de bruit liées à l'activité de la carrière, notamment : travaux de décapage, d'extraction, de remblaiement et circulation des engins et camions.

Cette estimation est effectuée de façon adaptée à partir des résultats d'une campagne de mesures réalisée sur le site et d'une modélisation qui détermine la propagation du bruit. Les résultats montrent que l'émergence au niveau du hameau des « Hautes Maisons » est proche du seuil réglementaire.

Le dossier précise qu'un merlon de 2 mètres de hauteur, dimensionné à partir des modélisations de propagation de bruit réalisées sur un logiciel éprouvé, sera mis en place en limite de site face aux habitations des « Hautes maisons », et que les engins seront équipés d'avertisseurs sonores de recul de type « cri du lynx »² pour limiter les nuisances sonores.

En complément de ces mesures, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un contrôle régulier de ses émissions sonores, dès le début de l'exploitation.

Ces mesures paraissent adaptées et correctement dimensionnées, sous la réserve que l'organisme en charge du contrôle soit distinct de celui ayant réalisé l'étude acoustique.

L'autorité environnementale recommande que l'organisme de contrôle soit différent de celui ayant réalisé l'étude acoustique présente au dossier de demande.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

La carrière, qui est exploitée depuis plus de 30 ans, est acceptée par la population environnante et se situe à moins de 15 km de l'usine de traitement.

Le dossier précise les aménagements qui sont prévus afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement (conservation de la végétation périphérique, entretien des espaces verts, limitation de la hauteur des stocks temporaires) et les mesures qui seront prises pour le réaménagement final. Ces mesures sont adaptées pour assurer une bonne réintégration du site dans son environnement.

2 Dispositif sonore de recul des engins permettant de concilier la sécurité des travailleurs et la limitation des nuisances sonores.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés (en particulier le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et le Schéma Départemental des Carrières de l'Indre).

Gestion des déchets et remise en état du site

Le dossier montre que l'activité de la carrière va générer :

- des déchets d'extraction (stériles inertes) qui représenteront un volume estimé à 670 000 m³ et seront utilisés intégralement pour le remblaiement dans le cadre du réaménagement du site ;
- un apport de 30 000 m³ de déchets inertes extérieurs issus des déchets du BTP utilisés également pour le remblaiement dans le cadre du réaménagement du site et pour lesquels une procédure d'admission sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'autres déchets, notamment les boues du séparateur d'hydrocarbures en sortie de la zone spécifique dédiée au ravitaillement des engins, lesquels seront traités dans des filières autorisées.

Le dossier précise que le réaménagement sera effectué progressivement de façon coordonnée à l'extraction et consistera en :

- un retour à la vocation agricole pour les prairies de fauche,
- un reboisement de certaines parcelles,
- une création de mares et de zones humides,
- une création d'un merlon sableux favorable au Guêpier d'Europe,
- une remise en place du chemin d'exploitation temporairement dévié dans le cadre du projet.

La remise en état proposée dans le dossier est adaptée. Elle a pour objectif de concilier l'activité économique (mise en culture d'une partie des terres) et l'intérêt écologique par la création de nouveaux milieux (zones humides, reboisement, création d'un merlon sableux) afin de préserver et diversifier la faune et la flore du secteur.

Le positionnement des mares aménagées dans le cadre de la remise en état du site est pertinent, notamment vis-à-vis de leur position topographique et de leur future alimentation en eau.

VI. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

L'étude de dangers caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels liés à la présence de carburant et à la circulation des engins.

L'étude de dangers conclut à raison que les risques restent confinés au site de la carrière. Elle présente également des mesures de prévention adaptées permettant de les éviter.

VII. Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, notamment l'évaluation des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000 « Brenne » et « Grande Brenne » situés à environ 500 mètres du projet et démontre qu'aucune incidence significative n'est attendue et que le projet n'est pas susceptible de mettre en cause l'état de conservation de ces sites.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

L'autorité environnementale recommande que l'organisme de contrôle des émissions sonores soit différent de celui ayant réalisé l'étude acoustique présente au dossier de demande.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

| | Enjeu ** vis-à-vis du projet | Commentaire et/ou bilan |
|--|------------------------------|--|
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées) | +++ | <u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u> |
| Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides | +++ | <u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u> |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue) | + | Le dossier montre correctement que le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) | + | Le dossier montre qu'une couche imperméable marneuse conséquente est en place. Il est précisé dans le dossier qu'un bassin de décantation pour les eaux de ruissellement issues de la dalle étanche servant au ravitaillement des engins sera mis en place. |
| Captage d'eau potable (dont captages prioritaires) | 0 | Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP éloigné ou rapproché et il est précisé dans le dossier qu'aucun prélèvement d'eau ne sera effectué sur le site. |
| Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables) | + | Le dossier montre que la seule source d'énergie utilisée sera le Gazole Non Routier pour une consommation estimée à 200 m³/an, ce qui est limité. |
| Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement | + | Les seules émissions de CO ₂ seront liées au gaz d'échappement des engins et des camions utilisés pour le transport de l'argile vers l'usine de traitement et pour l'apport des déchets inertes. Le dossier conclut, à juste titre, que l'impact reste limité. |
| Sols (pollutions) | + | Le dossier démontre que les sols sont très peu perméables et peu sensibles à un éventuel déversement d'hydrocarbures. Il présente des mesures de prévention des pollutions adaptées. |
| Air (pollutions) | + | Le dossier précise l'impact des émissions de poussières pendant l'extraction et le chargement des camions et la circulation des engins sur le chantier. Des mesures de réduction adaptées seront prises et l'exploitant propose de mettre en place un suivi des retombées de poussières tous les 3 ans. |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) | + | Les risques inondation et mouvement de terrain sont considérés à juste titre comme très improbables. |
| Risques technologiques | + | Le risque technologique se caractérise par des accidents liés aux engins (incendies, autres). Le dossier précise que des mesures de prévention et de protection seront mises en place. |
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements) | + | <u>Ce point est développé dans le corps de l'avis (en partie V).</u> |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | + | <u>Ce point est développé dans le corps de l'avis (en partie V).</u> |
| Patrimoine architectural, historique | 0 | Le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de monument historique et de site classé. |
| Paysages | + | Le projet précise que la carrière présente un léger impact sur le paysage par la création de discordances (terrains en travaux et fosses d'extraction de couleur gris clair par rapport à l'environnement agricole et naturel plutôt de couleur beige à vert). Des mesures de réduction seront prises (conservation et prolongation de la végétation périphérique, entretien des espaces verts du site et limitation de la hauteur des stocks temporaires sur le site). Ces mesures sont adaptées. |
| Odeurs | 0 | Le dossier précise qu'aucune odeur ne sera émise par la carrière. |
| Émissions lumineuses | + | Le dossier précise que les seules sources lumineuses présentes seront les phares des engins et resteront, par conséquent, très limitées. |
| Trafic routier | + | Le trafic routier ne sera pas augmenté par rapport à l'existant. |
| Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux) | 0 | Non concerné |
| Sécurité et salubrité publique | + | Le projet prévoit de se conformer à la réglementation nationale en matière de sécurisation des exploitations de carrière. |

| | Enjeu ** vis-à-vis du projet | Commentaire et/ou bilan |
|--|-------------------------------------|--|
| Santé | + | Le projet de carrière ne présente pas de risque sanitaire particulier. |
| Bruit | +++ | <u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u> |
| Autres à préciser : contraintes et servitudes techniques | + | Le dossier indique qu'un chemin d'exploitation sera exploité et détruit, qu'une déviation du chemin d'exploitation en périphérie du site sera mise en place pendant l'exploitation de la carrière et que le chemin sera recréé au terme de l'exploitation. |

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné